



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°32 édité le 29/05/2013
32-RAA spécial du 29 MAI 2013

DDPP 49

- 2012250-0004** - Subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, en qualité de Directeur départemental de la protection des populations. Arrêté [Visualiser](#)
- 2012250-0005** - Subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations. Arrêté [Visualiser](#)
- 2013101-0004** - Arrêté de subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations. Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- 2012276-0001** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25228. Arrêté [Visualiser](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement

- 2013147-0002** - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

- 2013143-0008** - arrêté réglementant la circulation sur A87 lors de la réparation d'un atténuateur de choc dans la bretelle de sortie Moulin Marcé sens 1 Angers - La Roche sur Yon. Arrêté [Visualiser](#)
- 2013143-0009** - arrêté réglementant la circulation sur A11 lors de la réparation des glissières de sécurité dans la bretelle d'entrée direction Nantes de l'échangeur 18. Arrêté [Visualiser](#)
- 2013148-0003** - arrêté réglementant la circulation sur A87 lors de la fermeture des sorties de l'échangeur 22 dans le sens Angers - Cholet suite à accident sur RD 748. Arrêté [Visualiser](#)

Unité Loire Amont

- 2013148-0004** - Autorisation d'organiser le challenge bière le 2 juin 2013. Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

- révisé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 791269541 concernant FEURL FLORENT GOUIN PAYSAGE sise BEAULIEU SUR LAYON. Autre [Visualiser](#)
- révisé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° 519618045 concernant l'entreprise individuelle GENIER Arnel "AG SERVICES" sise ANGERS. Autre [Visualiser](#)
- révisé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° 534233176 concernant l'entreprise individuelle GUIMBRETIERE Muriel "Prof.en.direct" sise LA TESSOUALLE. Autre [Visualiser](#)
- révisé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° 537540304 concernant l'entreprise individuelle VEYSSIERE Aline sise LES PONTS DE CÉ. Autre [Visualiser](#)
- révisé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° N/141111/F/049/S/155 concernant l'entreprise individuelle LERAY Chloé sise LES PONTS DE CÉ. Autre [Visualiser](#)
- révisé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 792443335 concernant l'entreprise individuelle CARREEL Jean "Free Concept Informatique SP" sise ST MATHURIN SUR LOIRE. Autre [Visualiser](#)
- révisé de retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne n° N/180509/F/049/S/034 concernant l'entreprise individuelle CHARLERY Katia - SAINT CHRISTOPHE DU BOIS. Autre [Visualiser](#)
- décision agrément "entreprise sociale" association ASSADOM à Angers SIRET 78612001400059. Décision [Visualiser](#)

DRAAF

- 2013133-0017** - Arrêté n°2013/DRAAF/32 du 13 mai 2013 relatif à la mise en oeuvre du volet "exploitations agricoles" du plan de performance énergétique (PPE) en 2013. Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 35

- 2013148-0001** - Arrêté du 28 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vaine. Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

- 2013136-0005** - agrément de sécurité civile pour association UMPS 49. Arrêté [Visualiser](#)

02-Secrétariat Général

2013144-0002 - Suppléance du Préfet de Maine-et-Loire	Arrêté	Visualiser
<u>03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)</u>		
2013144-0005 - arrêté relatif au régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Chabennes sur Loire	Arrêté	Visualiser
2013144-0006 - arrêté relatif à la nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Beaupréau	Arrêté	Visualiser
2013144-0007 - arrêté relatif à la suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Trélazé	Arrêté	Visualiser
2013144-0008 - arrêté relatif à la suppression de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Pelouailles les Vignes	Arrêté	Visualiser
2013147-0001 - Autorisation course cycliste dénommée Prix de la Ville à Beaufort en Valée le 02 juin 2013	Arrêté	Visualiser
<u>04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)</u>		
2013143-0010 - Approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome du Pontreau à Cholet	Arrêté	Visualiser
<u>05-Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)</u>		
2013098-0006 - ARRETE DE REQUISITION	Arrêté	Visualiser
2013144-0003 - Arrêté de création d'un local de rétention administrative temporaire	Arrêté	Visualiser
2013144-0004 - Arrêté de réquisition	Arrêté	Visualiser
<u>06-Sous-Préfecture de Cholet</u>		
2013142-0003 - Arrêté sous-préfectoral du 22 mai 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays des Mauges	Arrêté	Visualiser
2013144-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 24 mai 2013 autorisant la 49ème course de côte les samedi 25 et dimanche 26 mai 2013 à La Pommeraye	Arrêté	Visualiser
2013147-0003 - arrêté sous-préfectoral en date du 27 mai 2013 autorisant une course pédestre dénommée "Les Foukées Gestoses" le dimanche 2 juin 2013 à Gesté	Arrêté	Visualiser
2013147-0004 - arrêté sous-préfectoral en date du 27 mai 2013 autorisant une course cycliste le dimanche 2 juin 2013 à Landemont	Arrêté	Visualiser



PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012250-0004

**signé par Jean- Michel CHAPRON
le 06 Septembre 2012**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean- Michel CHAPPRON, en qualité de Directeur départemental de la protection des populations.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2012-096

Objet : arrêté de subdélégation de signature
en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON,
Directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N°2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2012240-0029 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Michel CHAPPRON et de M. Philippe PRIVAT, la même délégation est subdéléguée à M. Christophe ADAMUS, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Michel CHAPPRON, de M. Philippe PRIVAT et de M. Christophe ADAMUS, la même délégation sera subdéléguée à :

- M. Paul CHARLERY, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef du service de la consommation, de la sécurité et des marchés ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service de la protection alimentaire des populations ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire.

Subdélégation de signature est aussi donnée, pour les sujets relevant de leurs domaines d'attributions, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;

- M. Rémy CARLIER, adjoint au chef de service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;

- M. Jacques FLEURY, adjoint au chef de service de la consommation, de la sécurité et des marchés ;

- Mme Camille DRONNE, adjointe au chef de service protection alimentaire de la population.

Article 2 : L'arrêté DDPP 2011-0038 du 21 mars 2011 de subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations, est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 septembre 2012

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur départemental de la protection des populations

signé : Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012250-0005

**signé par Jean- Michel CHAPRON
le 06 Septembre 2012**

DDPP 49

Subdélégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique de M. Jean- Michel CHAPRON, directeur départemental de la protection des populations.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2012-097

Objet : arrêté de subdélégation de signature
au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur
départemental de la protection des populations

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0030 du 27 août 2012 portant délégation de
signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la
protection des populations,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON,
directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui
est conférée sera subdéléguée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la
protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Michel CHAPPRON
et de M. Philippe PRIVAT, la même délégation est subdéléguée à M. Christophe ADAMUS,
adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Michel CHAPPRON,
de M. Philippe PRIVAT et de M. Christophe ADAMUS, la même délégation sera subdéléguée
à :

- M. Paul CHARLERY, chef du service environnement, sous-produits,
alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef du service de la consommation, de
la sécurité et des marchés ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service de la protection alimentaire des
populations ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service santé et protection animales et
surveillance biologique du territoire.

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORAL, ESCALE, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;
- Mme Christine TURCAN, gestionnaire comptable ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;
- Mme Yvonne MARCHAND, gestionnaire comptable ;
- Mme Marle-Dominique CESBRON, secrétaire ;
- Mme Catherine DENIS, secrétaire.

Article 2 : L'arrêté DDPP 2011-0037 du 21 mars 2011 de subdélégation de signature en matière financière de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations, est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 septembre 2012

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur départemental de la protection des populations

signé : Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013101-0004

**signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 11 Avril 2013**

DDPP 49

Arrêté de subdélégation de signature en
matière administrative de M. Jean- Michel
CHAPPRON, Directeur Départemental de la
Protection des Populations



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2013-023

Objet : arrêté de subdélégation de signature
en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON,
Directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N°2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2012240-0029 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Michel CHAPPRON et de M. Philippe PRIVAT, la même délégation est subdéléguée à M. Christophe ADAMUS, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Michel CHAPPRON, de M. Philippe PRIVAT et de M. Christophe ADAMUS, la même délégation sera subdéléguée à :

- M. Paul CHARLERY, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef du service de la consommation, de la sécurité et des marchés ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service de la protection alimentaire des populations ;

- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire.

Subdélégation de signature est aussi donnée, pour les sujets relevant de leurs domaines d'attributions, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;

- M. Rémy CARLIER, adjoint au chef de service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;

- M. Jacques FLEURY, adjoint au chef de service de la consommation, de la sécurité et des marchés ;

- Mme Camille DRONNE, adjointe au chef de service protection alimentaire de la population ;

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général, pour la partie administration générale mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°2012240-0029 du 27 août 2012 susvisé.

Article 3 : L'arrêté DDPP 2012-096 du 06 septembre 2012 de subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations, est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 avril 2013

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur départemental de la protection des populations

signé : Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012276-0001

**signé par Gaëlle BOUCHON
le 12 Octobre 2012**

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25228

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,

VU la demande présentée par EARL LANDREAU à LA LARDIERE DES LANDES - LONGERON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	92 ha
Volaille Chair	2945 m ²
Canards chair	670 m ²

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LONGERON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
				Création d'un bâtiment avicole de 1 863 m ²

VU l'avis favorable et formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/10/2012 conditionné

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant que la priorité du SDDS de Maine et Loire est l'installation à titre principal d'un agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant que cette reprise va permettre à M LANDREAU Florian de s'installer en tant qu'exploitant agricole à titre principal.
Considérant que M LANDREAU Florian est né le 4 juin 1988, qu'il a obtenu un BAC PRO CGEA que de ce fait, il répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs.
Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LANDREAU est acceptée sous réserve de l'installation de M LANDREAU Florian en tant qu'exploitant agricole à titre principal d'ici le 1er janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LONGERON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/10/2012
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013147-0002

**signé par Pierre BESSIN
le 27 Mai 2013**

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
(Unité Environnement)**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du
code de l'environnement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEFAER/MCV**

Arrêté N° 2013147-0002 - ISDI

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N°2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS ALLARD TP en date du 13 mars 2013, déclarée complète le 13 mars 2013 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu la demande d'avis adressée le 22 mars 2013 au maire de la commune de Freigné, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée le 22 mars 2013 au président de la communauté de communes du canton de Candé, réputé favorable ;

ARRETE

Article 1^{er}. – La SAS ALLARD TP, dont le siège social est situé à Botz en Mauges (49110), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit les « la Bouillonnaie » à Freigné (49440), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - Les limites de l'installation engloberont les parcelles suivantes : 109, 1514, 1515, 1393, 1517, 1394, 1518, 1519, 1163, 1207, 118, 1390, 1168, section D.

Les déchets inertes seront stockés dans la partie Ouest du site, dans le secteur où les berges du plan d'eau sont les plus fortes.

La zone concernée par le stockage représente une surface d'environ 23000 m².

Les parcelles concernées par le stockage sont les suivantes : 1518, 1519, 1207, section D.

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à 386 250 tonnes.

Article 5. - type de déchet admis dans l'installation objet de la présente demande :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p>*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. (**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.</p>		

Article 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de Freigné,
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Freigné. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7. - La présente décision peut être contestée pendant une durée de deux mois à compter du jour de sa notification. Soit en présentant un recours gracieux auprès du Préfet, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Maire de Freigné, les agents visés à l'article L541-44 du code de l'environnement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNÉ

Pierre BESSIN

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

Sans Objet.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Mozé sur Louet, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

⁽²⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(*)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(**)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(**)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(*) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. (optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013143-0008

signé par Denis BALCON
le 23 Mai 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87 lors
de la réparation d'un atténuateur de choc dans
la bretelle de sortie Moulin Marcille sens 1
Angers - La Roche sur Yon



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2013-027
ARRETE N° 2013 143-0008

**Objet : réparation atténuateur de choc suite à Accident dans bretelle de sortie de Moulin
Marcille sens Angers/La Roche sur Yon**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et R411-1 à 9 et 411-18 à 32,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation s'y rapportant,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU la demande de la société ASF en date du 22 mai 2013,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle de sortie de Moulin Marcille (sens Angers/La Roche sur Yon) pour réparer d'urgence un atténuateur de choc suite à un accident dans cette même bretelle et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux de réparation d'urgence d'un atténuateur de choc suite à un accident dans la bretelle de sortie de Moulin Marcille dans le sens Angers/La Roche sur Yon, cette même bretelle sera fermée à la circulation dans la nuit du jeudi 23 mai 2013 au vendredi 24 mai 2013 entre 21h et 5h.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la bretelle de sortie sens Angers/La Roche sur Yon de l'échangeur des Ponts de Cé (n°21) et par l'avenue Galliéni pour retrouver la zone d'activité de Moulin Marcille.

Article 2

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 4

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013143-0009

**signé par Denis BALCON
le 23 Mai 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A11 lors
de la réparation des glissières de sécurité dans
la bretelle d'entrée direction Nantes de
l'échangeur 18



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC TICSR 2013- 025
arrêté n° RAA : 2013 143-0009

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation de glissières de sécurité dans une bretelle suite à un accident.

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière s'y rapportant,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 Avril 2012 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et sur l'autoroute A87 REA (Rocade Est Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU l'arrêté du président du Conseil général ,

VU la demande présentée par COFIROUTE et son dossier d'exploitation en date du 21 mai 2013,

CONSIDERANT que

- dans le cadre de la sécurité de nos clients, la réparation de glissières de sécurité est nécessaire

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans la bretelle d'entrée en direction de Nantes de l'échangeur n°18 de l'A11 de 20h30 à 5h30 dans la nuit du lundi 27 au mardi 28 mai 2013.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la RD963 puis par la RD523 en direction de d'Angers et enfin par la RD 323 en direction de Nantes.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'interdistance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- le président du Conseil général de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur régional de la COFIROUTE, 2 rue des Ajoncs, 49070 Beaucouzé
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49070 St-Jean-de-Linières

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du CRICR Rennes,
- le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire
- le directeur du SAMU
- le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 23 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013148-0003

**signé par Denis BALCON
le 28 Mai 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A87 lors
de la fermeture des sorties de l'échangeur 22
dans le sens Angers - Cholet suite à accident
sur RD 748



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Arrêté SRGC/TICSR 2013-028

Arrêté N° RAA 2013 148- 0003

Objet : fermeture des bretelles de sortie de Brissac Quincé n°22 sur A87 REA dans le sens Angers/La Roche suite à un camion citerne couché en fin de bretelle de sortie en direction de Brissac Quincé sur la RD 748

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière s'y rapportant,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer les bretelles de sortie de Brissac Quincé n°22 dans le sens Angers/La Roche suite à une citerne couchée en fin de bretelle de sortie en direction de Brissac Quincé sur la RD 748 et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des services de secours et de dépannage chargés du dépotage et du relevage de la citerne.

ARRETE

Article 1

Dans le cadre du dépotage et du relevage d'une citerne transportant de la poudre de plastique qui s'est couchée ce jour à 13h24 en fin de bretelle de sortie sur la RD 748 en direction de Brissac Quincé, les bretelles de sortie de l'échangeur de Brissac Quincé n°22 sur l'A87REA dans le sens Angers/La Roche sur Yon, seront fermées à la circulation à partir de 19h jusqu'à la fin du relevage (réouverture impérative à 5h).

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la sortie de Murs Erigné n°23 sens Angers/La Roche sur Yon pour reprendre l'A87 REA en direction d'Angers puis rejoindre l'échangeur de Brissac Quincé n°22.

Article 2

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 4

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013148-0004

**signé par Denis BALCON
le 28 Mai 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser le challenge loisir le 2
juin 2013.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Montsoreau

Autorisation d'organiser le challenge loisir le 2 juin 2013

**Arrêté n° : 2013148-0004
13/015**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- VU** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la demande en date du 2 mars 2013, par laquelle M. Alain Foret, Président du club de planche à voile de Montsoreau, 8 rue de la grande Dîme – 49730 Varennes-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser, dans le cadre du « 22° Challenge loisir », une épreuve de planche à voile, canoë-kayak sur la Loire, entre le Port-Boulet (Indre-et-Loire) et Montsoreau, le 2 juin 2013 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 10 avril 2013,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale en date du 23 mai 2013,

Vu l'avis favorable du Maires de Montsoreau en date du 5 mars 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M Alain Foret, Président du club de planche à voile de Montsoreau, est autorisé à organiser dans le cadre du « Challenge loisir », une descente de Loire de 10 km en planche à voile, canoë-kayak, se déroulant sur la Loire entre le Port-Boulet (Indre-et-Loire) et les quais de Montsoreau, pour la partie qui concerne le Maine-et-Loire le 2 juin 2013 sur une distance de 8 km.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 13 h 30 à 17 h 30 moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

Le dimanche 2 juin 2013, la navigation pourra être interrompue sur les plans d'eau considérés, au passage des concurrents. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les organisateurs veilleront toutefois à assurer le passage des bateaux faisant route dans le chenal de navigation de la Loire, sans qu'il en résulte un arrêt supérieur à 15 mn pour ces unités.

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 3

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et s'immerger; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée,
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

M. Alain Foret, Président du club de planche à voile de Montsoreau devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le maire de Montsoreau ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Alain Foret, Président du club de planche à voile de Montsoreau, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 13 Mai 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
791269541 concernant l'EURL FLORENT
GOUIN PAYSAGE sise BEAULIEU SUR
LAYON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 791269541

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur GOUIN Florent, responsable de l'EURL FLORENT GOUIN PAYSAGE, sise 17 bis rue du moulin des cinq - 49750 BEAULIEU SUR LAYON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 10 avril 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL FLORENT GOUIN PAYSAGE sous le n° SAP/ 791269541.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 03 Mai 2013**

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
519618045 concernant l'entreprise individuelle
GENIER Armelle "AG SERVICES" sise
ANGERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 519618045
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 2 avril 2013 par Madame GENIER Armelle responsable de l'entreprise individuelle GENIER Armelle « AG SERVICES » (SIRET 51961804500024) disposant d'une déclaration n° SAP/519618045, sise 10B avenue notre dame du lac – 49000 ANGERS.

L'activité déclarée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 2 avril 2013. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 13 Mai 2013**

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
534233176 concernant l'entreprise individuelle
GUIMBRETIERE Muriel "Prof.en.direct" sise
LA TESSOUALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 534233176
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **5 décembre 2012** par Madame **GUIMBRETIERE Muriel** responsable de l'entreprise individuelle **GUIMBRETIERE Muriel « Prof.en.direct »** (SIRET 534 233 176 00013) disposant d'une déclaration n° SAP/534233176, sise Le Bignon – 49280 LA TESSOUALLE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**soutien scolaire à domicile,
cours à domicile,
assistance informatique et Internet à domicile.**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **5 décembre 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 13 Mai 2013**

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
537540304 concernant l'entreprise individuelle
VEYSSIERE Aline sise LES PONTS DE CÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP / 537540304
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **9 mai 2013** avec une date d'effet au **10/11/2012** par Madame **VEYSSIERE Aline** responsable de l'entreprise individuelle **VEYSSIERE Aline** (SIRET 537 540 304 00012) disposant d'une déclaration n° SAP/537540304, sise C. Cial de la Guillebote, Avenue Galliéni – 49130 LES PONTS DE CÉ.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**garde d'enfants de plus de trois ans
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ¹
collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
livraison de courses à domicile ¹.**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **10 novembre 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 03 Mai 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
N/141111/ F/049/ S/155 concernant
l'entreprise individuelle LERAY Chloé sise
LES PONTS DE CÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
sous le N° N/141111/F/049/S/155**

Article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **3 mai 2013** pour **Mademoiselle LERAY Chloé** responsable de l'entreprise individuelle (SIRET 534 582 390 00017) disposant d'un agrément simple n° N/141111/F/049/S/155, sise C. Cial de la Guillebotte – Avenue Galliéni – 49130 LES PONTS DE CÉ.

Les activités pour lesquelles l'entreprise avait sollicité et obtenu un agrément simple, à l'exclusion de toute autre :

- § Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers
- § Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- § Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- § Soutien scolaire à domicile,
- § Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- § Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **3 mai 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 3 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 13 Mai 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
792443335 concernant l'entreprise individuelle
CARREEL Jean "Free Concept Informatique
SP" sise ST MATHURIN SUR LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 792443335

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur CARREEL Jean, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle CARREEL Jean, nom commercial « Free Concept Informatique SP » sise 33 rue du Pâtis Pottier – 49250 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 20 avril 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle CARREEL Jean sous le n° SAP/ 792443335.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 18 Avril 2013**

DIRECCTE 49

récépissé de retrait d'agrément simple d'un
organisme de services à la personne n °
N/180509/ F/049/ S/034 concernant
l'entreprise individuelle CHARLERY Katia -
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé de retrait d'agrément simple
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° N/18/05/09/F/049/S/034
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Vu l'agrément simple n° N/18/05/09/F/049/S/034 délivré le 18 mai 2009 à Madame **CHARLERY Katia**, responsable de l'entreprise individuelle (SIRET : 51137981000019), dont le siège est situé : 10 rue des Sabotiers - 49280 SAINT CHRISTOPHE DU BOIS,

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 21 février 2013 demandant à Madame CHARLERY Katia de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires (article R. 7232-21 du code du travail) en produisant au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel,

Vu l'absence de réponse de Madame CHARLERY Katia à la mise en demeure dans le délai imparti,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

DECIDE

Article 1^{er} :

En conséquence, l'agrément simple n° N/18/05/09/F/049/S/034 délivré le 18 mai 2009 à l'entreprise individuelle CHARLERY Katia (SIRET : 51137981000019) dont le siège est situé 10 rue des Sabotiers - 49280 SAINT CHRISTOPHE DU BOIS **EST RETIRÉ** au motif suivant :

- non respect de l'article R.7232-21 du code du travail.

Article 2 :

La décision de retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales et prend effet immédiatement.

L'organisme doit informer sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle et doit justifier de l'accomplissement de cette obligation.

Article 3 :

Conformément à l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 4 :

Cette décision de retrait est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le Préfet en informe l'Agence nationale des services à la personne ainsi que les services fiscaux et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, cette décision est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire
7 rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du redressement productif
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
6 rue Louise Weiss
75703 Paris Cedex 13
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
44000 NANTES.

Fait à Angers, le 18 avril 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

**signé par Christelle MANCEAU
le 17 Mai 2013**

DIRECCTE 49

décision agrément "entreprise solidaire"
association ASSADOM à Angers SIRET
78612001400059



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Madame Armelle DE BARROS, directrice de l'ASSADOM, 1 rue Dupetit Thouars 49 000 ANGERS, le 13 mai 2013,

DECIDE

L'ASSADOM
1 rue Dupetit Thouars
49 000 Angers

SIRET 786 1200 1400 059

Code NAF : 8899

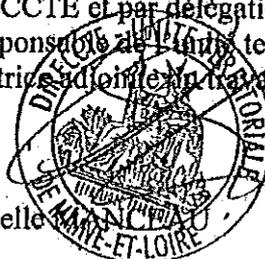
est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 17 mai 2013

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE et par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice du service travail

Christelle





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013133-0017

signé par Vincent FAVRICHON
le 13 Mai 2013

DRAAF

Arrêté n °2013/ DRAAF/32 du 13 mai 2013
relatif à la mise en oeuvre du volet
"exploitations agricoles" du plan de
performance énergétique (PPE) en 2013



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Arrêté n°2013/DRAAF/ 32 relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performance énergétique (PPE) en 2013

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2009 modifié par l'arrêté du 5 août 2010 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRAAF/2013015-0003 du 15 janvier 2013, relatif à la mise en œuvre du volet « exploitations agricoles » du plan de performance énergétique (PPE) ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009, modifiée par les circulaires DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 et DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 du 9 janvier 2013, relative au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles ;

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE) ;

CONSIDERANT l'avis exprimé en instance de concertation régionale du 19 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les conclusions de la conférence régionale CPER relative aux filières animales en date du 30 janvier 2013, et notamment en ouvrant les aides aux petits investissements laitiers liés aux économies d'énergies : récupérateurs de chaleurs et pré-refroidisseurs de lait;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2013 visé ci-dessus, est ainsi modifié :

Article 1 : Modification relative au 2° appel à candidatures

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 visé ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

Sont exclus du 2^e appel à candidatures les investissements relatifs au poste « bloc de traite » (récupérateur de chaleur et pré-refroidisseur de lait). L'annexe 1 est modifiée en conséquence.

Article 2 : Intervention FEADER

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 visé ci-dessus est remplacé ainsi qu'il suit :

« Le FEADER peut intervenir en co-financement des projets aidés par l'Etat ou les collectivités territoriales, dans le cadre des orientations et des règles définies par le présent arrêté ».

Article 3 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de Mayenne, de Sarthe et de Vendée.

Fait à Nantes, le 13 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la Forêt



Vincent FAURICHON

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

INVESTISSEMENTS OU DEPENSES ADMISSIBLES AU VOLET « EXPLOITATIONS AGRICOLES »

Références : Article 26 du règlement (CE) N1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER. PDRH – Fiche mesure 121 – Article 2 à 7 et 11 de l'arrêté du 4 février 2009 susvisé

1. **Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation (1) des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux, notamment en filières élevages hors sols, compte tenu de l'efficacité énergétique de ces travaux, contribuant à une réduction substantielle de consommation d'énergie.**

Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles.

2. **Poste « bloc de traite » (1) : Investissements non éligibles au titre du 2^e appel à candidatures (retenus seulement sur le 1^e appel à candidatures)**

- a) *récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,*
- b) *pré-refroidisseur de lait,*

3. **Échangeurs thermiques du type « air-air » ou VMC double-flux (1)**

et

ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées (1) des systèmes de ventilation centralisés dans les bâtiments d'élevage porcin.

4. **Chaudière à biomasse (2) y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.**

(1) Investissement relevant de l'économie d'énergie.

(2) Investissement relevant des énergies renouvelables.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013148-0001

signé par Claude FLEUTIAUX
le 28 Mai 2013

PREFECTURE 35

Arrêté du 28 mai 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008
renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L. 212-3 à L. 212-11,
et R. 212-26 à R. 212-47 ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de la Vilaine et désignant le préfet responsable de la procédure
d'élaboration du SAGE du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 instituant la commission locale de l'eau
(CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la
commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
(SAGE) du bassin de la Vilaine modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16
septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau
(CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine
modifié ;

VU la proposition de l'assemblée délibérante de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine
en date du 4 juillet 2011 ;

VU la proposition de la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine en date du 18 mars 2013 ;

VU la proposition de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor en date du 13 mai 2013 ;

VU la proposition du Syndicat de la Propriété Privée Rurale d'Ille-et-Vilaine en date du 23 mai 2013 ;

VU la proposition du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud en date du 29 novembre 2012 ;

VU la proposition de l'association « Canaux de Bretagne » en date du 10 mai 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 – La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est composée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants du Conseil régional de Bretagne

- Mr François GUEANT
- Mme Monique DANNION

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire

- Mr Eric THOUZEAU

Représentants du Conseil général d'Ille et Vilaine

- Mr Franck PICHOT - Conseiller général du canton de Pipriac
- Mr Christophe MARTINS - Conseiller général du canton de Montfort-sur-Meu
- Mr Yvon MELLET - Conseiller général du canton de Bain-de-Bretagne.

Représentants du Conseil général du Morbihan

- Mr Patrick LE DIFFON - Conseiller général du canton de Ploërmel
- Mr Joseph LEGAL - Conseiller général du canton de Malestroit
- Mr François HERVIEUX - Conseiller général du canton de Rochefort-en-Terre.

Représentants du Conseil général de la Loire-Atlantique

- Mr Yvon MAHÉ - Conseiller général du canton de Saint-Nicolas-de-Redon
- Mr Yannick BIGAUD - Conseiller général du canton de Guémené-Penfao.

Représentants du Conseil général des Côtes d'Armor

- Mr Charles JOSSELIN – Vice-président du Conseil Général, Conseiller général du canton de Ploubalay
- Mr André CALISTRI - Conseiller général du canton de Dinan Ouest

Représentant du Conseil général de la Mayenne

- Mme Nicole BOUILLON - Conseillère générale du canton de Loiron

Représentant du Conseil général du Maine et Loire

- Mme Marie-Jo HAMARD - Conseillère générale du canton de Pouancé

Représentant des Maires d'Ille et Vilaine

- Mr Jean-Louis GAUTIER, Maire de Landujan
- Mme Annie DAVY, Maire de Bédée et présidente du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Meu
- Mr Michel DEMOLDER, Adjoint au Maire de Pont Péan et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche Aval
- Mr Thierry TRAVERS, Adjoint au Maire de Val d'Izé et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Chevré
- Mr Marc HERVÉ, Conseiller Municipal de Rennes et Président du Syndicat Mixte de Production du Bassin Rennais
- Mr Hubert HUCHET, Adjoint au Maire d'Argentré-du-Plessis et Président du Syndicat Intercommunal du Bassin versant de la Vilaine Amont
- Mr Jean-Paul LEFEUVRE, Adjoint au Maire de Pacé et Président du Syndicat Intercommunal de la Flume.

Représentants des Maires du Morbihan

- Mr André PIQUET, Maire de BOHAL et Président du Grand Bassin de l'Oust
- Mr Marcel LE BOTERFF, Maire d'Elven et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Arz
- Mr Jean-Claude LOZE, Maire de la Grée Saint Laurent
- Mr René MORICE, Maire de Glénac
- Mr Joël BOURRIGAUD, Maire de Saint Dolay.

Représentants des Maires de la Loire-Atlantique

- Mr Yves DANIEL, Maire de Mouais
- Mme Christine LELIEVRE, Maire de Sévérac
- Mr Pierre DEMERLE, Adjoint au Maire de Nozay et Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant du Don.

Représentants des Maires des Côtes d'Armor

- Mr Joseph COLLET, Maire de Trévé et Président du SYMEOL
- Mr Philippe LEMONNIER, Adjoint au Maire de St Vran
- Mr Michaël TREGOUËT, Adjoint au Maire de Loscouet sur Meu.

Représentant des établissements publics locaux

- Mr Jean-François GUERIN, représentant l'Institution d'Aménagement de la Vilaine – EPTB Vilaine.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Représentants des Chambres d'Agriculture et du Syndicalisme agricole :

- Mr Hervé HOGUET, représentant la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine
- Mr Aimé CHAUVIN, représentant la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique

- Mr Alain GUIHARD, représentant la Chambre d'Agriculture du Morbihan
- Mr Jacques BEUREL, représentant la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bretagne

- Mr le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bretagne ou son représentant
- Mr le Président de l'Union des entreprises MEDEF Bretagne ou son représentant

Représentant des Chambre de Commerce et d'Industrie des Pays de la Loire

- Mr le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie des Pays de la Loire ou son représentant

Représentant des Propriétaires riverains

- Mr Philippe de PLUVIE – Syndicat de la Propriété Privée Rurale d'Ille et Vilaine

Représentant des Conchyliculteurs ou Pêcheurs professionnels

- Mr Bernard TOBIE, Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud

Représentants des Associations de protection de la Nature

- Mr Richard GIOVANNI – Association « Eau et Rivières de Bretagne »
- Mme Françoise LACHERON – Association « Bretagne Vivante »

Représentants des Associations de pêche et de pisciculture

- Mr Claude BOUESSAY – Président de la Fédération de pêche d'Ille et Vilaine
- Mr Roland BENOIT – Président de la Fédération de pêche de la Loire-Atlantique
- Mr Christian LE CLEVE – Délégué général de la Fédération de pêche du Morbihan

Représentants des sports et loisirs nautiques

- Mr François CHEVRIER – Comité régional Bretagne Canoë-Kayak
- Mr Charly BAYOU – Association Canaux de Bretagne

Représentants des Associations de Consommateurs d'Ille et Vilaine

- Mr Claude DELABROSSE – Maison de la Consommation et de l'Environnement

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
- Le Préfet de la Région Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
- Le Préfet de la Région Pays de la Loire ou son représentant (DREAL Pays de la Loire)
- Le Préfet de l'Ille et Vilaine ou son représentant (le Sous-Préfet de Redon)
- Le Préfet du Morbihan ou son représentant

- Le Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant (MISE 44)
- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant (MISE 22)
- Le Préfet de Mayenne ou son représentant (MISE 53)
- Le Préfet du Maine et Loire ou son représentant (MISE 49 ou DDASS 49)
- Le Chef de la MISE d'Ille et Vilaine
- Le Chef de la MISE du Morbihan
- Le Représentant de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- Le Représentant de la Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Représentants des Organismes scientifiques

- Mr Pierre AUROUSSEAU – UMR SAS, Professeur Agrocampus Rennes
- Mr Yves QUÉTÉ – Ingénieur Géo Sciences

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 précité, portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 renouvelant l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il peut également faire l'objet, auprès du Préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 5 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 28 MAI 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Claude FLEUTIAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013136-0005

**signé par François BURDEYRON
le 16 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

agrément de sécurité civile pour association
UMPS 49



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté N° 13-033/SIDPC/BO
portant agrément de sécurité civile pour
l'association « Unité Mobile de Premiers
Secours 49 » (UMPS 49)

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément civile ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande présentée par la présidente de l'Unité Mobile de Premiers Secours 49 (UMPS 49) le 2 janvier 2013 et finie d'être complétée le 29 avril 2013 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'association « Unité mobile de premiers secours 49 » (UMPS 49) est agréée dans le département de Maine-et-Loire, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon les types de missions définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Types de missions de sécurité civile
Départemental	Maine-et-Loire	A : opérations de secours (secours à personnes) D : dispositifs prévisionnels de secours

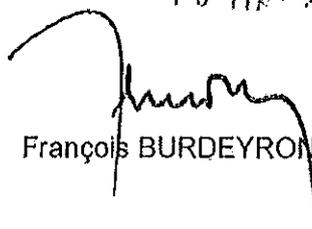
Article 2 : L'association départementale « Unité mobile de premiers secours 49 » agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 4 : L'association « Unité mobile de premiers secours 49 » s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 MAI 2013



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013144-0002

signé par François BURDEYRON
le 24 Mai 2013

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Suppléance du Préfet de Maine-et-Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
SECRETARIAT GENERAL**

Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE n° 2013144-0002
organisant la suppléance du Préfet de Maine et Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),

VU le décret du Président de la République du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI en qualité de Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Colin MIEGE en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU l'arrêté préfectoral modifié SG/MAP n° 2012-004 bis du 11 janvier 2012 relatif à l'organisation de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer ma suppléance pendant mon absence du 5 au 9 juillet 2013 inclus (soit 5 jours) et du 23 au 25 juillet 2013 inclus (soit 3 jours).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Colin MIEGE pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 mai 2013

Le Préfet
Signé : François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013144-0005

signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Mai 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté relatif au régisseur de recettes d'Etat
auprès de la commune de Chalonnes sur Loire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013144-0005
relatif au régisseur de recettes d'Etat auprès de la
commune de Chalennes sur Loire

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-2-1 et L 2212-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles L 21 et L 529-1 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-725 du 25 octobre 2002 créant une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Chalennes sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-546 du 26 septembre 2006 nommant un régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Chalennes sur Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-2011 n° 455 du 9 juin 2011 nommant le régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Chalennes sur Loire ;

Vu la lettre du 3 mai 2013 du maire de la commune de Chalennes sur Loire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 16 mai 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Régis BOMPAS, brigadier chef principal, né le 13 mars 1964 à Angers, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Chalonnes sur Loire. Il percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;

- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1 220 euros), ce dispositif serait révisé.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3 000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 3 : Le régisseur de l'Etat reversera les fonds encaissés à la trésorerie de Chalonnes sur Loire.

Article 4 : Monsieur Claude MOREAU, agent assermenté, né le 8 juin 1953 à Saint Augustin des Bois, est désigné régisseur suppléant dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire.

Article 5 : Un ou plusieurs mandataires pourront être désignés par le régisseur après avis de l'autorité auprès de laquelle la régie a été créée. Le régisseur devra s'assurer que le directeur départemental des finances publiques soit toujours en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un spécimen de leur signature.

Article 6 : L'arrêté préfectoral DRCL-2011 n° 455 du 9 juin 2011 est retiré.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2006-546 du 26 septembre 2006 est abrogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013144-0006

signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Mai 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté relatif à la nomination d'un régisseur de
recettes d'Etat auprès de la commune de
Beaupréau



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013144-0006
relatif à la nomination d'un régisseur de recettes
d'Etat auprès de la commune de Beaupréau

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-2-1 et L 2212-5 ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles L 21 et L 529-1 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-724 du 25 octobre 2002 créant une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Beaupréau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1A du 3 janvier 2003, modifié, nommant le régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Beaupréau ;
- Vu la lettre du 15 avril 2013 du maire de la commune de Beaupréau ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire en date du 16 mai 2013 ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal LIBEAU, garde champêtre chef principal, né le 27 mars 1958, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Beaupréau. Il percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;

- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépassait le seuil de dispense de cautionnement (1 220 euros), ce dispositif serait révisé.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 3 000 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 3 : Le régisseur de l'Etat reversera les fonds encaissés à la trésorerie de Beaupréau.

Article 4 : Un ou plusieurs mandataires pourront être désignés par le régisseur après avis de l'autorité auprès de laquelle la régie a été créée. Le régisseur devra s'assurer que le directeur départemental des finances publiques soit toujours en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un spécimen de leur signature.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2003-1A du 3 janvier 2003 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013144-0007

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté relatif à la suppression de la régie de
recettes d'Etat auprès de la commune de
Trélazé



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013144-0007
relatif à la suppression de la régie de recettes
d'Etat auprès de la commune de Trélazé

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-733 du 25 octobre 2002 créant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Trélazé ;

Vu la lettre de Monsieur le maire de Trélazé du 14 mars 2013 relative à la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

Considérant que, depuis sa création, la régie de recettes de Trélazé n'a procédé à aucun encaissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2002-733 du 25 octobre 2002 est abrogé. La régie de recettes, auprès de la commune de Trélazé, chargée de l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et du produit des consignations est supprimée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013144-0008

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

arrêté relatif à la suppression de la régie de
recettes d'Etat auprès de la commune de
Pellouailles les Vignes



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2013144-0008
relatif à la suppression de la régie de
recettes d'Etat auprès de la commune
de Pellouailles les Vignes

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-324 du 20 avril 2004 créant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pellouailles les Vignes ;

Vu la lettre de Madame le maire de Pellouailles les Vignes du 27 mars 2013 relative à la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2004-324 du 20 avril 2004 est abrogé. La régie de recettes, auprès de la commune de Pellouailles les Vignes, chargée de l'encaissement du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et du produit des consignations est supprimée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013147-0001

**signé par Luc LUSSON
le 27 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste dénommée Prix
de la Ville à Beaufort en Vallée le 02 juin
2013

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 27 mars 2013 de M. Anthony HAINAULT représentant l'association «MVC Beaufortais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Prix de la Ville» au départ de Beaufort en Vallée le 02 juin 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Beaufort en Vallée, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 16 février 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 26 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Anthony HAINAULT est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Prix de la Ville» à Beaufort en Vallée le 02 juin 2013. Le départ aura lieu à partir de 14 H 30 ; l'arrivée aura lieu vers 18 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- demander aux autorités locales compétentes les autorisations nécessaires et notamment à l'Agence Technique Départementale de Baugé, un arrêté d'interdiction de la circulation dans le sens opposé à la course.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, notamment à chaque intersection sur le parcours avec les RD 7 et 60 **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Beaufort en Vallée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Anthony HAINAULT

Fait à Angers, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013143-0010

**signé par François BURDEYRON
le 23 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

Approbation du Plan d'Exposition au Bruit de
l'Aérodrome du Pontreau à Cholet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Orléans Publique
Arrêté n° 2013-143 - 0010

Approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB)
de l'Aérodrome du Pontreau à Cholet

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-3 et suivants, R.147-6 et suivants et les articles L.126-1 et R.125-22 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2012 n° 76 prescrivant le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Pontreau à Cholet ;

Vu les avis du 16 mai 2012 des conseils municipaux des communes de May-sur-Evre et du 1^{er} juin 2012 de Saint-Léger-sous-Cholet et l'avis considéré comme favorable du conseil municipal de la commune de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2012 n° 396 du 18 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Pontreau à Cholet ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Cholet du 4 avril 2013 ;

Vu le dossier relatif au plan d'exposition au bruit du 8 avril 2013 établi par la direction de la Sécurité de l'Aviation Civile ;

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices définissant les zones B et C du plan d'exposition au bruit tient compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information au public ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Art. 1 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Pontreau à Cholet annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Cholet, Le May-sur-Evre et Saint-Léger-sous-Cholet et sera annexé aux documents d'urbanisme de chaque commune.

Art. 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Pontreau à Cholet comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan du 3 avril 2013 à l'échelle 1/25 000 ème faisant apparaître les zones de bruit A, B, C.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié aux mairies de Cholet, Le May-sur-Evre et Saint-Léger-sous-Cholet ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération du Choletais. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire. Cette mention sera également affichée dans les collectivités concernées.

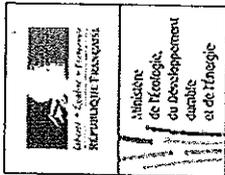
Art. 5 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2, au siège de la communauté d'agglomération du Choletais, à la préfecture de Maine-et-Loire et à la sous-préfecture de Cholet.

Art. 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Président de la communauté d'agglomération du Choletais, les Maires de Cholet, Le May-sur-Evre et Saint-Léger-sous-Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En Angers, le 23 MAI 2013


François BURDEYRON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité : - d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



AERODROME DE CHOLET LE PONTREAU

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Vu pour être ANNEXÉ
à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013
n° 2013-453 - 0010
pour la validité et par délégation
la Secrétaire d'Administration

Nelly MOUSSA ED

N° PLAN: PEB/DSAC-O/DSR-RDD-DD/LFOU/PEB	Date: 03 avril 2013	Echelle : 1/25 000
---	---------------------	--------------------



DSAC-O

Direction Générale de l'Aviation Civile

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION CIVILE DES ÉQUIPEMENTS SURVEILLANCE ET RÉGULATION
Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - Paris-Montigny



LISTE DE CONTROLE	
SYSTEME DE COORDONNEES	WGS 84
PROJECTION	LAMBERT II Carto Greenwich
CONFIGURATION DES PISTES	Piste principale : 03/21 (1380 mètres) avec un seuil décalé de 180 m en QFU 03 en court, moyen et long terme
HYPOTHESES	Origine
	DSAC-OUEST
HYPOTHESES	Nombre de mouvements
	CT : 25 200 MT : 26 380 LT : 27 835
MODELISATION	Auteur
	DSAC-O/DSR/RDD/DD
	Logiciel
	INIM 6.2a
	Vérification
MODELISATION	Relief
	non
	Trajectoires nominales - Dispersion
REALISATION DU PLAN	Auteur
	DSAC-O/DSR/RDD/DD (avril 2013)
	Logiciel STG
	Map info 9.0
REALISATION DU PLAN	Fond de plan
	SCAN 25 IGN
DIFFUSION DU PLAN	Service Destinataire
	Préfecture du Maine et Loire
DIFFUSION DU PLAN	Date
	AVRIL 2013

_____ Courbe de bruit Lden 70

_____ Courbe de bruit Lden 62

_____ Courbe de bruit Lden 55

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
 Département surveillance et régulation

Plan d'exposition au bruit
Aérodrome de Cholet Le Pontreau

Sommaire

Vu pour être ANNEXÉ
 à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013
 N° 2013-143-0010
 pour le préfet et par délégation
 la secrétaire départementale

MUSSED
 NELLY MUSSED

- I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)
 - Finalité du PEB et textes de références
 - Méthode d'élaboration
 - Contenu et modalités d'application
 - Démarche de révision

- II. Présentation de l'aéroport de Cholet Le Pontreau:
 - Les infrastructures (emprise, nombre pistes, implantation géographique,...)
 - Le PEB en vigueur, les communes concernées
 - Le trafic (généralités, évolutions)

- III. Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Cholet Le Pontreau :
 - Les hypothèses prises en compte pour :
 - ✓ Le trafic
 - ✓ Les infrastructures
 - ✓ Les procédures circulation aérienne
 - Données obtenues

- IV. Le projet de PEB de Cholet Le Pontreau :
 - Les indices retenus
 - Les conséquences sur l'urbanisation

 	<p style="text-align: center;">AERODROME DE CHOLET LE PONTREAU (LFOY) PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT</p>	<p style="text-align: right;">Version 1 Date : 03 avril 2013</p>
---	--	--

Annexes

* *
* *

- A. Règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB
- B. Procédure relative à l'approbation des PEB
- C. Glossaire
- D. Arrêté préfectoral d'établissement du PEB de Cholet Le Pontreau du 23 mars 2012
- E. Arrêté préfectoral de mise en enquête publique du PEB de Cholet Le Pontreau du 18 décembre 2012

Rapport de présentation du PEB de Cholet Le Pontreau

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

I.1. Finalité et textes de référence.

Le plan d'exposition au bruit est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit. *S'il limite le droit à construire dans certaines zones, il n'a aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.*

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-1 à L.147-8, R.147-1 à R147-11
- Code de l'environnement, notamment l'article L.571-13
- Code des transports, notamment les articles L.6361-1 à L.6361-14

I.2. Méthode d'élaboration

➤ Une évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Le PEB définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. L'indice de mesure de cette gêne sonore est le Lden.

Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome. Les zones du PEB ne reflètent donc pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions exprimées en Lden à court, moyen et long terme.

Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper à court, moyen et long terme, le trafic aérien, ce qui revient à établir des hypothèses réalistes concernant les données suivantes (pour les 3 horizons) :

- Nombre de mouvements annuels d'avions et typologie de la flotte des avions
- Répartition des mouvements par type d'avion, par trajectoire, par sens d'atterrissage/décollage, par tranche horaire (jour, soirée et nuit).

Les hypothèses retenues pour établir le PEB de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau sont exposées au chapitre II.

➤ **L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen**

Jusqu'en 2002, les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psychophysique (IP). Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.

En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (SH/18H), soirée (18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A (dB(A)), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \log \left[\frac{L_d}{24} + 4 \times 10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right]$$

où :

- Ld = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales;
- Le = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales;
- Ln = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

1.3. Contenu et modalités d'application

➤ **Les 4 zones d'un PEB**

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- La zone A de bruit très fort (environ l'emprise aéroportuaire):
Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- La zone B de bruit fort :
Zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aéroports mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre 65 et 62.
- La zone C de bruit modéré :
C'est la zone comprise entre la courbe de la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

- **La zone D de bruit faible :**
Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.
La zone D est obligatoire pour les aérodrômes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, c'est-à-dire les aérodrômes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieure à 20 000¹ (12 terrains : Paris-Orly, Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice, Bâle-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Beauvais et Le Bourget).
La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes. Le préfet peut choisir de délimiter une zone D pour ces plates-formes.

➤ **Les contraintes sur l'urbanisme.**

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.

Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions (cf. annexe A), interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002, lois intégrées dans le code de l'urbanisme, introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores (cf. annexe A).

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

I.4. Démarche de révision du PEB

Les dispositions du décret instaurant l'indice Lden sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2002. Selon ces dispositions réglementaires, les PEB doivent

désormais être calculés en indice Lden et doivent être révisés suivant le processus suivant :

- > **Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB**
 - a) **Phase 1 : Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)**
Au cours de cette première phase, l'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ont été définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) a été proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes (zones A, B, C, D) ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.
 - b) **Phase 2 : Choix des indices et élaboration du projet de PEB**
Dans cette deuxième phase, le dossier d'APPEB est soumis à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome lorsqu'elle existe, en vue de recueillir son avis sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C.
- > **Etape 2 : Consultations et approbation du PEB**
Le préfet prend la décision de réviser le PEB en prenant les valeurs de l'indice Lden pour déterminer les limites extérieures des zones B et C, et retenir éventuellement une zone D.
A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D.
- a) **Consultations**
 - Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis
 - Présentation des avis recueillis à la COE lorsqu'elle existe
- b) **Enquête publique et approbation**
 - Le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis. Cette enquête dure un mois
 - Le commissaire enquêteur a ensuite un mois pour remettre son rapport au préfet.
 - Le préfet prend l'arrêté approuvant le PEB.

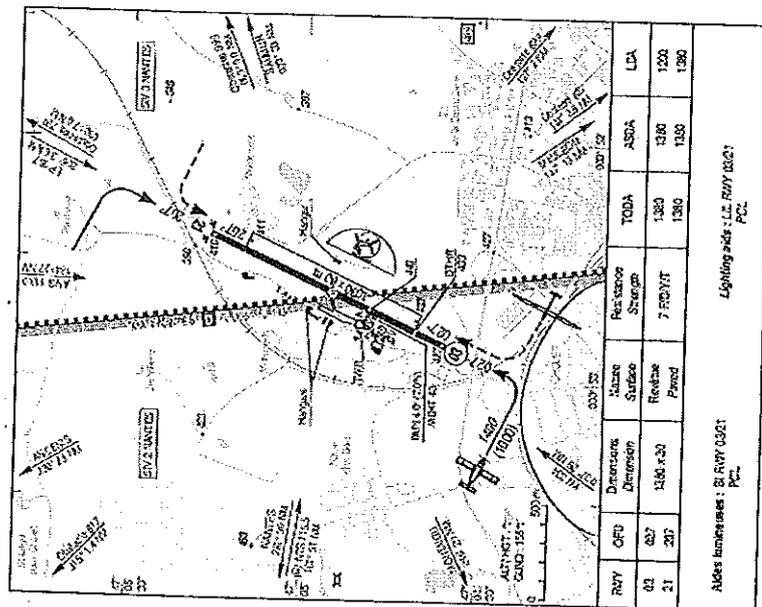
Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales.
Ces documents doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

II. PRESENTATION DE L'AEROPORT DE CHOLET LE PONTRÉAU :

L'aéroport de Cholet Le Pontreau a été créé en 1935 par la Ville de Cholet, qui en est aussi l'exploitant actuel.
Son emprise est d'environ 47 hectares.

II.1. Les infrastructures :

L'aérodrome de Cholet Le Pontreau est composé d'une piste revêtue (03/21) de 1380m x 30m, avec un seuil décalé de 180m au QFU 03, et d'une piste en herbe de 1030m x 80m.



II.2 Le PEB en vigueur :

A ce jour l'aérodrome de Cholet Le Pontreau n'a pas de PEB.

II.3. Analyse du trafic . Tendances générale

Le trafic de l'aéroport de Cholet Le Pontreau se situe aux alentours de 25000 mouvements¹. Il se décompose en deux familles :

L'aviation commerciale qui représente 1% du nombre total de mouvements de la plate-forme. Elle regroupe le transport de passagers ou de fret.

L'aviation non commerciale qui compose 99% du trafic de l'aéroport Elle comprend les mouvements liés aux activités de l'aéroclub, de l'aviation d'affaire, etc...

Répartition des mouvements par QFU :

Piste	% du trafic aérien
03	51%
21	49%

Répartition des mouvements par jour, soirée, nuit :

	Jour	Soirée	Nuit
% du trafic aérien	80%	19%	1%

¹ Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage, sauf pour les tours de piste où le toucher des roues est compté comme un mouvement.

III. Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Cholet Le Pontreau :

L'élaboration d'un plan d'exposition au bruit nécessite la prise en compte des hypothèses d'évolution de la plate-forme à court, moyen, long terme.

Les évolutions concernent les trois domaines suivants :

- o Le trafic
- o Les infrastructures
- o Les procédures de circulation aérienne

III.1. Hypothèses prises en compte pour l'établissement du PEB

a) Le trafic

Les hypothèses d'évolution de trafic ont été élaborées de la façon suivante :

- > Trafic commercial :

Ces prévisions ont été réalisées par le gestionnaire de l'aérodrome, en cohérence avec les perspectives d'évolution de trafic passagers et du fret.

- > Trafic non commercial :

Il a été adopté pour cette famille un taux de croissance annuelle de 2%.
La répartition dans la journée est identique pour les trois termes, conforme à celle observée aujourd'hui.

b) Les infrastructures de Cholet Le Pontreau :

- Une piste revêtue (03/21) de 1380m x 30m

- Une piste en herbe de 1030m x 80m.

Aucun allongement des pistes n'est envisagé, les longueurs actuelles permettant d'accueillir tous les types d'appareils prévus aux trois termes.

c) Les procédures circulation aérienne

Ce sont celles publiées par le Service de l'Information Aéronautique français.

III.2. Les données résultant des hypothèses d'évolution

- > A court terme

- a) Piste et procédures de circulation aérienne : identiques à celles publiées à l'AIP France.

b) Le trafic aérien :

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic à court terme sont de : 25200 mouvements

	Nombre mouvements/ an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Total	25200	80%	19%	1%

> A moyen terme

a) Piste et procédures de circulation aérienne : identiques à celles de 2009.

b) Le trafic aérien

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic à moyen terme sont de : 26380 mouvements.

	Nombre mouvements/ an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Total	26380	80%	19%	1%

> A long terme

Piste et Procédures de circulation aérienne : identiques à celles de 2009.

En appliquant les critères cités paragraphe III.1, les hypothèses de trafic à long terme sont de : 27835 mouvements.

	Nombre mouvements/ an	Pourcentage de jour	Pourcentage de soirée	Pourcentage de nuit
Total	27835	80%	19%	1%

IV. Le projet de PEB



——— Courbe de bruit Lden 70
 - - - Courbe de bruit Lden 62
 ——— Courbe de bruit Lden 55

IV.1. Choix des indices et zonage

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

Zone A : indice Lden supérieur à 70
 Zone B : comprise entre l'indice Lden 70 et l'indice Lden 62
 Zone C : comprise entre l'indice Lden 62 et l'indice Lden 55

 	<p style="text-align: center;">AERODROME DE CHOLET LE PONTREAU (LFOD) PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT</p>	<p style="text-align: right;">Version 1 Date : 03 avril 2013</p>
---	--	--

IV.2. Les conséquences en termes d'urbanisation

Les communes concernées par les zones A, B et C du projet de PEB sont :

- Cholet
- Le May sur Evre
- Saint-Léger sous Cholet

ANNEXE A

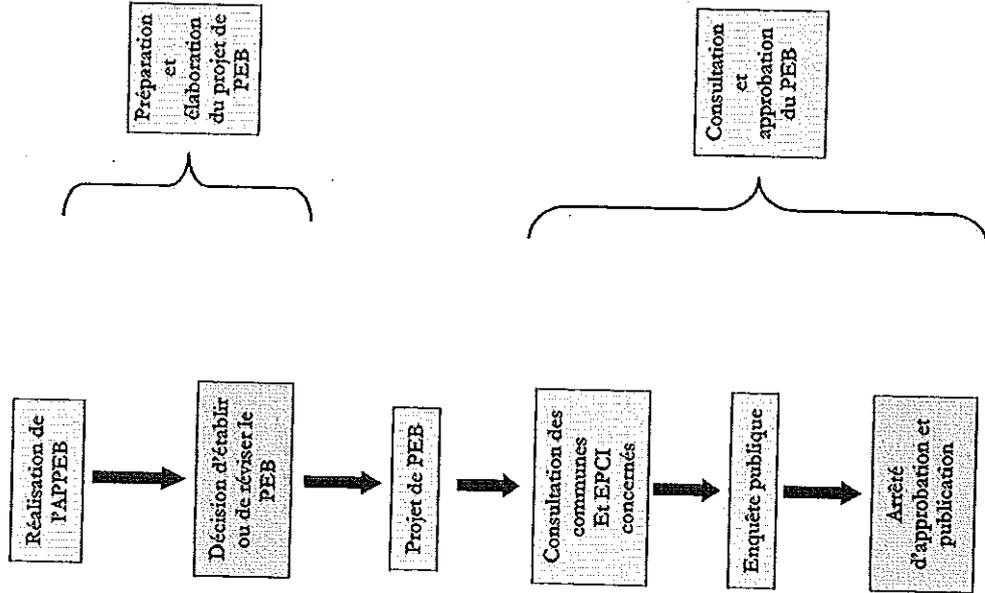
LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB				
	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 66)	ZONE C (62 à 66) > Lden ≥ (55 à 57) (indices liés par le motif)	ZONE D (55 à 67) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	AUTORISÉS			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	AUTORISÉS dans les secteurs déjà urbanisés			
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	AUTORISÉS s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Equipements publics ou collectifs	AUTORISÉS			
Constructions individuelles non groupées	AUTORISÉS si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	NON AUTORISÉS			
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisés si le secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil			
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Autorisés sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores			

Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants

Remarque 1: L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

ANNEXE B

PROCEDURE RELATIVE A L'APPROBATION DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT



	<p style="text-align: center;">AERODROME DE CHOLET LE PONTREAU (LFOU) PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT</p>	<p style="text-align: right;">Version 1 Date : 03 avril 2013</p>
--	--	--

ANNEXE C

GLOSSAIRE

<p>AFIS APP CCE DSAC DEP DGAC EPCL IFR IGN INM LDEN LFOU MVL PEB PLU OFU TGO VAC</p>	<p>Service d'information de vol d'aérodrome Approche Commission Consultative de l'Environnement Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Départ Direction Générale de l'Aviation Civile Etablissement Public de Coopération Intercommunale Règles de vol aux instruments Institut Géographique National Outil de modélisation (Integrated Noise model) Indice Leden (Level Day Evening Night) Indicateur d'emplacement de l'aérodrome de Cholet Le Pontreau Manoeuvre à vue libre Plan d'Exposition au Bruit Plan Local d'Urbanisme Direction magnétique de la piste Touch and Go (tour de piste) Carte d'approche et d'atterrissage à vue</p>
--	---

	<p style="text-align: center;">AERODROME DE CHOLET LE PONTREAU (LF0J) PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT</p>	<p style="text-align: right;">Version I Date : 01 avril 2013</p>
---	--	--

ANNEXE D

**ARRETE PREFECTORAL D'ETABLISSEMENT DU PEB DE CHOLET LE PONTREAU
DU 23 MARS 2012**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTRIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Unité Publique
Arrêté DIDD2012 n° 7-6

Etablissement d'un Plan d'Exposition au Bruit
Sur l'Aérodrome du Pontreau à Cholet

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-3 et R.147-6 et suivants;
- Vu le code de l'aviation civile;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1988 fixant la liste des aérodromes non classés en catégories A, B ou C devant être dotés d'un plan d'exposition au bruit;
- Vu le décret n° 2002-624 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes;
- Vu l'avant-projet de plan d'exposition au bruit, établi par la direction de la Sécurité de l'Aviation Civile, soumis à l'avis du Préfet de Maine-et-Loire;
- Vu l'avis du Sous-Préfet de Cholet en date du 9 décembre 2011;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Art. 1 : Un projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Pontreau à Cholet est prescrit en prenant compte les éléments suivants :

- limite extérieure de la zone A : Lden 70 ;
- limite extérieure de la zone B : Lden 62 ;
- limite extérieure de la zone C : Lden 55.

Art. 2 : Le présent arrêté, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit, sera notifié président de la communauté d'agglomération du Choletais et aux maires des communes concernées :

- CHOLET
- LE MAY SUR EVRE
- SAINT LEGER SOUS CHOLET

A compter de la notification de cette décision, le conseil communautaire et les conseils municipaux disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Art. 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant le délai d'un mois dans chacune des mairies concernées. Une mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Art. 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Ouest, le Président de la communauté d'agglomération du Choletais, les Maires de Cholet, Le May-sur-Evre et Saint-Léger-sous-Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **23 MARS 2012**


Richard SAMOEL

	<p style="text-align: center;">AERODROME DE CHOLET LE PONTREAU (LFOU) PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT</p>	<p style="text-align: right;">Version 1 Date : 03 avril 2012</p>
---	--	--

ANNEXE E
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE DU PEB DE CHOLET LE PONTREAU DU 18 DECEMBRE 2012



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'intermédiation et du
développement durable
Bureau de l'édifice public
Arrêté DDD/2012 n° 396

Projet de Plan d'Exposition au Bruit
(PEB) de l'aérodrome de Pontreau à
Cholet

Enquête publique préalable à l'approbation du PEB
sur les communes de Cholet, Le Mayeur-Evre et
Saint-Léger-sous-Cholet

ARRETE

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.147-1 et suivants et R.147-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.571-38 et suivants, les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DDD/2012 n° 76 du 23 mars 2012 établissant un projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Pontreau à Cholet ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° B1200394/44 du 23 octobre 2012 du Tribunal administratif de Nantes désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} : Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique préalable en vue d'approuver le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Pontreau à Cholet sur le territoire des communes de Cholet, Le Mayeur-Evre et Saint-Léger-sous-Cholet.

Cette opération consiste à réunir les habitants des communes de l'aérodrome au regard des secteurs susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit, et en créant ainsi des règles applicables sur les droits à construire dans la zone de bruit de l'aérodrome, règles qui seront annexées au document d'urbanisme des collectivités concernées.

L'enquête s'ouvrira en mairie de Cholet, siège de l'enquête, et dans les mairies de May-sur-Evre, Saint-Léger-sous-Chollet et au siège de la Communauté d'Agglomération du Choletais du mardi 15 janvier 2013 au mardi 18 février 2013 inclus, soit pendant une durée de 35 jours.

Art.2 : La décision de prononcer ou non l'approbation du projet de PEB sera prise par le Préfet de Maine-et-Loire.

Art.3 : M. Jacques LECUYER, remis du ministère de la défense nationale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, M. LECUYER sera remplacé par M. Alain BOURGEOIS, directeur de recherche groupe ESA remis, qui exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Art.4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête composé notamment d'une note de présentation concernant les informations environnementales relatives au projet pourra être consulté en mairie de Cholet, Le May-sur-Evre, Saint-Léger-sous-Chollet et au siège de la Communauté d'Agglomération du Choletais chaque jour ouvrable, aux heures d'ouverture des bureaux. Les observations du public seront :

- soit consignées sur le registre d'enquête à feuilles non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- soit adressées par correspondance en mairie de Cholet à l'attention du commissaire enquêteur qui les transmettra au registre concerné.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Art.5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la :

- mairie de Cholet : mardi 15 janvier 2013 de 14 h 00 à 17 h 00
- mairie de May-sur-Evre : jeudi 14 février 2013 de 09 h 00 à 12 h 00
- mairie de Saint-Léger-Sous-Chollet : lundi 18 février 2013 de 15 h 00 à 18 h 00

Art.6 : Le Préfet de Maine-et-Loire adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions aux mairies concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération du Choletais pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au Sous-Préfet de Cholet pour avis.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr> - rubrique « publications » - enquêtes publiques) et tenus à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet de Maine-et-Loire (Bureau de l'écrit public) dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Art.7 : Toute information concernant le dossier peut être demandée à M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Aéroport de Bret-Bretagne, Subdivision Développement Durable, BP 56 29490 GUILVANAS (tel. : 02 98 32 02 60).

Art.8 : Un avis portant les indications mentionnées aux articles précédents du présent arrêté à la connaissance du public, sera publié en cercleux apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rattaché dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans les communes de Cholet, Le May-sur-Evre, Saint-Leger-sous-Chollet et au siège de la Communauté d'Agglomération du Choletais. L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombent aux maires concernés et au président de la Communauté d'Agglomération du Choletais et sera certifié par eux.

L'avis sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr/rubrique-et-publications>) - enquêtes publiques).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à l'affichage du même avis dans le zone publique de l'aérodrome sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de lo ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest assurera les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Art.2 : L'avis aura l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur devra se conformer aux dispositions des articles R.123-13 à R.123-17 et R.123-22 à R.123-24 du code de l'environnement.

Art. 10 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur convoquera, dans la mesure, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatif le déroulement de l'enquête et consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, défavorables sous réserves ou défavorables à l'approbation du Plan d'Exposition au Bruit.

Le commissaire enquêteur adressera au Préfet de Maine-et-Loire le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai impartit à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Cholet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais et les maires de Cholet, Le May-sur-Evre et Saint-Leger-sous-Chollet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de l'Administration
 et du Développement durable

François-Xavier VEYRIERES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013098-0006

signé par Jacques LUCBEREILH
le 08 Avril 2013

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

ARRETE DE REQUISITION



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'IDENTITÉ NATIONALE
Bureau des étrangers/CC

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION N° 2013 - 274
2013098-0006

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités polonaises responsables de l'examen de leur demande d'asile n° 2012- 593 et n° 2012- 594 en date du 27 novembre 2012 notifiés le 07 décembre 2012 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé PRIM'HOTEL BAGATELLE situé 22, rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé 49130 LES PONTS DE CE répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mercredi 10 avril 2013, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013144-0003

signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Mai 2013

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

Arrêté de création d'un local de rétention
administrative temporaire



SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers/PL

Création d'un local de rétention temporaire
Arrêté n° 2013 - 395

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile n° 2013-303 en date du 22 avril 2013 notifié le même jour par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places, à l'hôtel COMFORT HOTBL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mardi 28 mai 2013 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (fax : 02 41 87 33 90), à Madame la directrice de la cohésion sociale (fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (01-42-38-85-32) ainsi qu'au bureau de la rétention administrative (01-72-71-67-63) ou caroline.michel@lmfndco.gouv.fr.

Fait à Angers le 24 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Jacques LUCBBREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013144-0004

signé par Jacques LUCBEREILH
le 24 Mai 2013

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

Arrêté de réquisition



SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'IDENTITÉ NATIONALE
Bureau des étrangers/FI.

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION N° 394

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile n° 2013-303 en date du 22 avril 2013 notifié le même jour par voie administrative ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 28 mai 2013, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24/05/2013

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013142-0003

**signé par Colin MIEGE
le 22 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

Arrêté sous- préfectoral du 22 mai 2013
portant modification des statuts du syndicat
mixte du pays des Mauges

Arrêté n° 2013142-0003

Syndicat mixte du Pays des Mauges

Modification statutaire

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-1 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté modifié du 27 juin 1978 portant création du syndicat mixte des Mauges ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays des Mauges en date du 19 novembre 2012 proposant une modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale adhérents au syndicat mixte :

- | | |
|---|-----------------------------|
| - Communauté de communes du Bocage | en date du 20 décembre 2012 |
| - Montrevault Communauté | en date du 4 février 2013 |
| - Communauté de communes du Canton de St-Florent-le-Vieil | en date du 10 décembre 2012 |
| - Communauté de communes de la Région de Chemillé | en date du 19 décembre 2012 |
| - Communauté de communes Moine et Sèvre | en date du 20 décembre 2012 |
| - Communauté de communes du Centre Mauges | en date du 20 décembre 2012 |
| - Communauté de communes du Canton de Champtoceaux | en date du 21 décembre 2012 |

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

./.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 8 de l'arrêté susvisé est modifié et applicable à compter de 2013 comme suit :

Article 8 : Pour les dépenses et les actions communes, la contribution des EPCI au Syndicat mixte du Pays des Mauges est répartie de la manière suivante :

- ^ 50 % au prorata de la population de chaque EPCI (source INSEE n-3)
- ^ 50 % au prorata d'un panier des ressources fiscales des EPCI et de leurs membres (liste non exhaustive : TH, TFB, TFNB, CET, CVAE, IFER, TASCOM, DCRIP, GIR, allocations compensatrices (documents fiscaux n-2)

La contribution des EPCI et les fonds perçus par le Syndicat mixte du Pays des Mauges dans le cadre des procédures contractuelles seront utilisés pour des actions à l'échelle du territoire du syndicat ou pouvant être proposées par les EPCI, favorisant le développement cohérent du territoire du syndicat.

Pour les procédures ne concernant que certains EPCI (ex : ORAH, OPAH), la charge financière résiduelle pour le syndicat mixte sera intégralement répercutée auprès des EPCI bénéficiaires.

Article 2 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président du syndicat mixte du Pays des Mauges et MM. les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 22 mai 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013144-0001

signé par Colin MIEGE
le 24 Mai 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 24 mai 2013
autorisant la 49ème course de côte les samedi
25 et dimanche 26 mai 2013 à La Pommeraye

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 12 février 2013 par M. Patrick MORISSEAU, Président de l'association « Pommeraye Sport Auto » et l'association sportive automobile club de l'Ouest Maine Bretagne en vue d'être autorisé à organiser les samedi 25 et dimanche 26 mai 2013, la 49^{ème} course de côte de la Pommeraye ;

Vu le dossier fourni par l'organisateur établissant :

- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée,
- les dispositifs pour garantir la tranquillité publique,
- l'étude d'incidence Natura 2000

Vu les avis des maires de la Pommeraye et de Montjean-sur-Loire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et du délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la visite effectuée sur le parcours et l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 24 mai 2013 ;

A R R Ê T E :

Article 1er :

Monsieur Patrick MORISSEAU est autorisé à organiser les samedi 25 et dimanche 26 mai 2013, la 49^{ème} course de côte de la Pommeraye, suivant l'itinéraire et les horaires joints au dossier.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation :

- a - des dispositions légales et réglementaires,
- b - des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs, tant pour le public que pour les participants,
- c - des conditions énumérées dans le présent arrêté.

Article 3 :

Les essais non chronométrés auront lieu le samedi 25 mai 2013 de 13h00 à 15h15
Les essais chronométrés auront lieu le samedi 25 mai 2013 de 15h30 à 19h30

La course se déroulera le dimanche 26 mai 2013 :

- départ à 9h00 sur la RD 751 lieu-dit Le moulin de Châteaupanne
- arrivée à 20h00 sur la RD 151 PK 8631 lieu-dit Les Fresches

La course se déroulera en 3 manches plus un warm up le dimanche à partir de 9 h00. Les arrivées seront jugées sur la RD151 PK8631 au lieu dit Les Fresches après un parcours de 2 603 mètres-dénivellation 5 %.

En dehors du parcours, les concurrents seront soumis aux prescriptions strictes du code de la route. Des moyens de liaison seront installés entre le point de départ et celui d'arrivée.

Article 4 :

Le stationnement du public est interdit en dehors des zones prévues à cet effet.

Article 5 :

En ce qui concerne les voies communales proches du lieu de la manifestation la circulation générale des véhicules sera réglementée par arrêté municipal.

Article 6 :

Il sera prévu, lors des épreuves et des essais :

- un service de secours contre l'incendie , assuré par les commissaires,
- un service de santé,
- des dispositifs de protection des concurrents et du public.

Le service de sécurité sera assuré par des personnels et matériels habilités par la Fédération Française de Sport Automobile. Un médecin urgentiste sera présent pendant les deux jours.

Cependant , en cas d'accident, les secours publics pourront être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs pompiers 18 ou 112.

Il y aura lieu lors de l'appel de :

- dresser au plus près un bilan quantitatif du nombre de victimes ;
- convenir d'un point de rencontre avec les secours.

La sécurité des pilotes sera assurée par des glissières de sécurité et par des bottes de paille afin de combler les fossés et de protéger les obstacles constitués par des murettes ou tous autres obstacles. Les ronces métalliques délimitant les propriétés riveraines du parcours seront déposées et reposées par le soin des organisateurs.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être situés en surplomb du parcours de l'épreuve et devront être bien délimités. Une protection efficace des spectateurs devra être assurée conformément à la réglementation actuelle. Aucun spectateur ne devra être toléré à proximité de la ligne de départ. Des ganivelles seront également posées entre la ferme de la Goulinière et le chemin rural.

Monsieur Patrick MORISSEAU est désigné en qualité de responsable de la sécurité. Il sera l'interlocuteur des différents services concernés.

Dispositions générales :

- le dispositif de sécurité sera mis en place le samedi 25 mai 2013 à 12H30 et le dimanche 26 mai 2013 à partir de 8H30.
- aucun des personnels et matériels ne devra emprunter le circuit sans avoir obtenu l'autorisation du directeur de la course ou de l'officier responsable des secours.

Article 7:

Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositions destinées au maintien de l'ordre et à la sécurité.

Article 8 :

Les essais et la course ne pourront avoir lieu que lorsque M. le maire de la Pommeraye et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire ou son représentant auront vérifié que les dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement respectées.

Article 9 :

Les autorisations des essais et des épreuves pourront être rapportées à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositifs que le règlement particulier de la manifestation a prévu en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10:

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 11 :

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ces dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. **En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.**

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol, et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

Article 12 :

M. Sébastien CHARREAU est désigné comme responsable des commissaires.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 - 15° du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ. La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés, au besoin, d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 15 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire peut surseoir au départ des épreuves.

Article 16 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur.

Article 17 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 18 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 19 :

- La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- Le maire de la Pommeraye,
- Le maire de Montjean sur Loire,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- Le chef de l'agence technique départemental de Beaupréau,
- La directrice départementale de la cohésion sociale,
- Le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- Le délégué départemental de la Fédération Française du Sport Automobile,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Patrick MORISSEAU, organisateur technique – Pommeraye Sport Auto - Ecurie Anjou – BP 12 49620 LA POMMERAYE.

Fait à Cholet, le 24 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013147-0003

**signé par Colin MIEGE
le 27 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 27 mai 2013
autorisant une course pédestre dénommée "Les
Foulées Gestaises" le dimanche 2 juin 2013 à
Gesté

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R.331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Michel RENOU en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées Gestois» le dimanche 2 juin 2013 à Gesté ;

Vu la lettre du 17 septembre 2012 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire de Gesté ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'Athlétisme en date du 17 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur **Michel RENO** est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées Gestoises» le **dimanche 2 juin 2013** à **Gesté** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Course 5 kms et 15 kms

Heure et lieu de départ : 9h30 à la base de loisirs de La Thévinière

Heure et lieu d'arrivée : de 10h35 à 11h20 environ à la base de loisirs de La Thévinière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les commissaires de course et les signaleurs munis de dispositifs de sécurité (gilet ou brassard réfléchissant) seront placés en nombre suffisant à tous les carrefours, même les moins importants du circuit pour assurer la protection du passage des coureurs.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et en particulier **sur la route départementale n° 67**. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

- Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
 - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
 - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 5 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.
- Article 6 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 7 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 8 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.
- Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.
- Monsieur **Michel RENO** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 9 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 10 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 11 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 - M. le maire de Gesté,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Michel RENOU
10, rue du Pré Toinon
49450 VILLEDIEU-LA-BLOUERE

Cholet, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013147-0004

**signé par Colin MIEGE
le 27 Mai 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 27 mai 2013
autorisant une course cycliste le dimanche 2
juin 2013 à Landemont

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013147-0004
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Guy BABONNEAU représentant Vélo Sport Valletais, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 2 juin 2013 à Landemont ;

Vu la lettre du 16 avril 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de Landemont ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité régional de cyclisme des Pays-de-Loire et du comité départemental de cyclisme du Maine-et-Loire en date du 14 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mai 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Guy BABONNEAU est autorisé à organiser une course cycliste le **dimanche 2 juin 2013 à Landemont** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Course Pass'cyclisme

Heure et lieu de départ : 9H30 - 5, route de Vallet

Heure et lieu d'arrivée : 11H30 - 5, route de Vallet

Course dames minimes-cadettes

Heure et lieu de départ : 13H30 - 5, route de Vallet

Heure et lieu d'arrivée : 15H15 - 5, route de Vallet

Course dames juniors-seniors

Heure et lieu de départ : 15H30 - 5, route de Vallet

Heure et lieu d'arrivée : 18H30 - 5, route de Vallet

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2- Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il devra être muni d'un brassard marqué «course» et équipé d'un piquet mobile (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 16-

Mme le maire de Landemont
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressé ainsi qu'à :

Monsieur Guy BABONNEAU
Salle du Petit Breton
47, La Nouillère
44330 VALLET

Cholet, le 27 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE

- Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installée dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Guy BABONNEAU est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.